

Une structure non-marchande peut-elle avoir un règlement intérieur obligatoire ?

Réponse courte

Au Luxembourg, toute structure employant au moins 150 salariés doit établir un règlement intérieur, qu'elle soit marchande ou non-marchande. En dessous de ce seuil, le règlement intérieur reste facultatif mais doit respecter les mêmes exigences légales s'il est mis en place.

Définition

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les règles générales et permanentes relatives à l'organisation du travail, la discipline, l'hygiène et la sécurité au sein d'un établissement. Il s'applique à l'ensemble du personnel et complète le contrat de travail sans pouvoir y déroger.

Conditions d'exercice

L'obligation d'établir un règlement intérieur s'applique dès lors que l'effectif atteint 150 salariés, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois. Ce seuil s'apprécie :

- Sur la base des contrats de travail en cours
- En excluant les bénévoles et membres non-salariés
- En tenant compte des salariés à temps partiel au prorata de leur temps de présence

Modalités pratiques

L'établissement du règlement intérieur suit une procédure stricte :

- Consultation préalable obligatoire de la délégation du personnel (Art. L.414-3)
- Transmission pour avis à l'Inspection du Travail et des Mines
- Dépôt auprès de l'ITM après validation
- Affichage dans les locaux de l'entreprise
- Communication individuelle à chaque salarié

Pratiques et recommandations

Pour une mise en place efficace, il est conseillé de :

- Adapter le contenu aux spécificités de la structure non-marchande
- Réviser régulièrement le document pour l'actualiser
- Former l'encadrement à son application
- Documenter les processus de consultation et de communication
- Prévoir des modalités de mise à jour

Cadre juridique

- Art. [L.312-1](#) du Code du travail : obligation d'établissement et seuil d'effectif
- Art. [L.414-3](#) : consultation de la délégation du personnel
- Art. [L.312-2](#) : contenu obligatoire du règlement intérieur
- Art. [L.312-3](#) : procédure de modification
- Art. [L.312-4](#) : modalités d'affichage et de communication

Le non-respect de l'obligation d'établir un règlement intérieur, lorsqu'elle existe, expose l'employeur à des sanctions administratives. La nature non-marchande de la structure n'est pas un critère d'exemption de cette obligation légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.